

LA REPRISE PARTIELLE DU TRAVAIL

Structure de la fiche

1. Salariés
2. Fonctionnaires
 - 2.a. Réintégration après une maladie
 - 2.b. Réintégration après une maladie de longue durée

1. Salariés

À savoir



Pour bénéficier d'une reprise partielle, le patient doit être **en incapacité de travail totale et temporaire à charge de la mutualité, au minimum depuis un jour**.

La reprise partielle **n'est pas nécessairement un mi-temps** : le patient peut reprendre deux jours, trois jours, etc.

- 2 La reprise partielle **peut être progressive**, avec pour objectif une reprise complète à terme, **ou définitive**, pour un patient qui ne pourra plus jamais reprendre complètement.

Rôle du médecin généraliste

Le médecin généraliste informe le patient, lui explique la possibilité de reprise partielle, lui conseille la visite de pré-reprise chez le médecin du travail.

Il remplit le certificat d'incapacité de travail (IT) avec reprise partielle pour l'employeur.

Il prépare avec le patient la visite chez le médecin du travail et chez le médecin-conseil (voir respectivement les fiches 5 et 4).

ATTENTION ! Pendant la première année d'IT, pour la mutualité, **les périodes de reprise partielle doivent être couvertes par un certificat** d'incapacité de travail même quand le médecin-conseil a autorisé la reprise partielle.

Rôle du patient



Le patient devra **compléter le formulaire de déclaration de reprise du travail à temps partiel pendant l'incapacité de travail** (https://www.mc.be/binaries/declaration-reprise-travail-partiel_tcm377-163949.pdf) et **le faire signer** par son employeur.

Le patient doit demander l'assentiment de l'employeur et convenir d'un horaire avec lui *avant* d'envoyer la demande au médecin-conseil, puisque l'employeur doit marquer son accord.

La demande devra être introduite au minimum un jour ouvrable avant la reprise prévue.

La reprise partielle du travail peut avoir lieu avant d'avoir reçu l'accord du médecin-conseil.

Rôle de l'employeur

L'employeur **accepte ou non la reprise partielle**. Il remplit et signe le formulaire (cf. supra).

Rôle du médecin du travail

Le médecin du travail **assure la visite de pré-reprise**, pendant la période d'IT, qui peut se dérouler en prévenant ou pas l'employeur. Cette visite permet d'envisager les possibilités et les conditions de la reprise partielle et les possibilités d'aménagement du poste de travail. Avec l'accord du patient, le médecin du travail prend contact avec son médecin traitant.

Rôle du médecin-conseil de la mutualité

Le médecin-conseil **vérifie si le patient présente toujours minimum 50 % de perte de capacité** d'un point de vue médical, et **si le poste de travail proposé est compatible** avec son état de santé.

Dans les 30 jours ouvrables :

- il donne son autorisation qui doit comporter les éléments suivants :
 - o la nature du travail ;
 - o le volume de travail ;
 - o les conditions d'exercice du travail.
- dans certains cas, le médecin-conseil peut procéder à une visite de contrôle avant de donner son accord.

Si le patient est malade durant cette période, il retrouve l'indemnité totale de la mutualité.

Autres intervenants (syndicat, expert, ...)

Le syndicat aide le patient dans ses démarches, et voit avec lui s'il existe des possibilités de temps partiel dans l'entreprise.

Adresses/sites utiles

- Des détails sur la réinsertion socio-professionnelle, sur le site de l'INAMI : www.riziv.fgov.be/fr/themes/reinsertion/Pages/default.aspx
- Des détails sur la reprise d'un travail adapté à l'état de santé en cours d'incapacité de travail, sur le site de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/salaries-chomeurs/Pages/reprendre-travail-adapte-incapacite-travail.aspx>

2. Fonctionnaires

Prérequis pour le patient

- être statutaire ;
- être en incapacité de travail depuis minimum 30 jours calendrier.

2.a. Réintération après une maladie

Rôle du médecin généraliste



Le médecin généraliste **formule une proposition de reprise partielle** de travail, de minimum 50 %, dans le cadre d'un plan de réintération.

Il prépare, avec le patient, la visite chez le médecin conseil de l'administration (voir fiche 4, Préparer la convocation chez le médecin-conseil ; il s'agit en effet d'une démarche similaire).

Rôle du patient

Le patient soumet la proposition à l'administration. Il prend rendez-vous auprès d'un Centre agréé.

Il reprend le travail après avoir reçu l'accord de l'administration.

Les prestations **ont lieu chaque jour** (sauf avis exprès du Medex).

Rôle de l'employeur

Il décide des modalités de la réintération avec le travailleur.

Rôle du médecin de l'administration

Le médecin de l'administration **examine le patient dans les cinq jours ouvrables** après avoir reçu la demande.

La réintération peut durer au maximum trois mois. Le médecin donne son accord mois par mois (une autorisation et deux prolongations maximum).

2.b. Réintération après une maladie de longue durée

Rôle du médecin généraliste

Le médecin généraliste **demande un rapport de médecin spécialiste**.

Ce rapport récent doit reprendre les éléments suivants :

- le diagnostic détaillé ;
- la motivation de la nécessité des prestations réduites ;
- si possible le pourcentage de perte de capacité ;

- la date du début du régime de prestations réduites ;
- la durée présumée des prestations réduites (exprimée en mois, avec un maximum de 12 mois).

Rôle du patient

Le patient soumet la proposition à l'administration. Il prend rendez-vous auprès d'un Centre agréé.

Il reprend le travail après avoir reçu l'accord de l'administration.

Il peut, en cas de désaccord avec le médecin de l'administration, introduire un recours.

Rôle de l'employeur

Il décide des modalités de la réintégration avec le travailleur et le médecin de l'administration.

Rôle du médecin de l'administration

Le médecin de l'administration **examine le patient dans les cinq jours ouvrables** après avoir reçu la demande.

Il décide de l'octroi ou non des prestations réduites ; s'il l'estime nécessaire, il peut adapter la proposition du médecin traitant.

Les prestations réduites **ne doivent pas nécessairement être prestées tous les jours**.



Le médecin de l'administration **décide de la répartition des prestations réduites sur la semaine de travail**. Dans sa décision, il doit systématiquement prendre en compte les traitements médicaux. L'organisation concrète du calendrier de travail doit être construite en étroite collaboration avec l'employeur.

Le médecin communique sa décision à la fin de l'examen médical, sauf s'il a besoin de renseignements complémentaires.

Dès que le patient a marqué son accord sur la décision du médecin de l'administration, celle-ci informe l'employeur de la décision prise.

Adresses/sites utiles

- Des détails sur les prestations réduites après maladie, sur le site du SPF Santé publique :
<https://www.health.belgium.be/fr/medex/personnel-de-la-fonction-publique/absences-pour-maladie-fonctionnaires-federaux/prestations>

Fiche élaborée en juillet 2017